

## ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

### Concours externe

Note d'information à l'attention des candidats

#### 1/ Concours externe sur titres avec épreuves d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le concours externe d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques est un concours sur titres avec épreuves ouvert, aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, **correspondant à l'une des spécialités suivantes : musée, bibliothèque, archives, documentation** (article 3 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques).

La recherche d'une correspondance entre le(s) diplômes détenu(s) et l'une des quatre spécialités sera effectuée par l'autorité organisatrice du concours au regard du contenu des enseignements. Le lien ne devra pas forcément être établi avec la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, mais avec l'une des quatre spécialités susmentionnées.

#### Exemples de diplômes nécessitant la saisine de la Commission d'équivalence de diplômes du CNFPT (liste indicative et non exhaustive) :

- tous les diplômes d'enseignement général (Baccalauréat de l'enseignement général) à l'**exception du baccalauréat série L spécialité « histoire des arts »** ;
- les baccalauréats technologiques séries Sciences et technologies de la gestion (STG), sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), Sciences et technologies industrielles (STI), Sciences et technologies de laboratoire (STL), Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) et Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) ;
- les baccalauréats techniques de la musique et de la danse (TMD) et le baccalauréat technologique hôtellerie ;
- tous les diplômes de l'enseignement professionnel sans rapport avec l'une des quatre spécialités, dont notamment les baccalauréats professionnels relevant des domaines suivants : de l'alimentation, de la comptabilité, du commerce, du génie civil, de l'horticulture, de l'industrie, de la mécanique, du secrétariat, de la vente dont voici quelques exemples : « métiers de l'alimentation », « commerce », « comptabilité », « Etude et définition de produits industriels », « Bio-industries de transformation », « plasturgie », « productions horticoles », « secrétariat », « Vente prospection- négociation, suivi de clientèle », ...
- tous les diplômes d'enseignement supérieur sans rapport avec l'une des quatre spécialités ;
- tous les diplômes délivrés dans un État autre que la France.

## **2/ Dans quels cas saisir la Commission d'équivalence de diplômes auprès du CNFPT ?**

Le candidat doit saisir la Commission d'équivalence compétente sans attendre :

- si le lien entre ses titres ou diplômes et l'une des spécialités ne peut être établi clairement,
- s'il est en possession d'un titre ou diplôme délivré par un autre état que la France,
- s'il se prévaut d'une expérience professionnelle soit en complément de diplômes ou titres autres que ceux requis, soit en l'absence de tout diplôme.

Dans tous les cas, **la décision favorable d'équivalence devra être fournie à l'autorité organisatrice du concours au plus tard avant le début de la première épreuve du concours auquel le candidat s'est inscrit.**

## **3/ Comment saisir la Commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT ?**

Des brochures d'informations et des dossiers de demandes d'équivalence de diplômes sont téléchargeables sur le site du CNFPT, ou disponibles sur demande auprès de cet établissement.

### **Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes

80 rue de Reuilly – CS 41232

75578 PARIS Cedex 12

Téléphone : 01 55 27 41 89

Télécopie : 01 55 27 42 43

Site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) – rubrique « EVOLUER », « Les commissions d'équivalence de diplômes »

pour le téléchargement du dossier de demande d'équivalence

## **AVERTISSEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- **La saisine de la commission d'équivalence ne dispense pas le candidat de l'inscription au concours.**
- **L'ensemble des décisions d'équivalence rendues avant la réforme du cadre d'emplois de 2011 ne sont pas recevables** au titre du concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Les candidats concernés doivent déposer un nouveau dossier de saisine.